

ARGUMENTS EN FAVEUR DE L'INITIATIVE POPULAIRE TENDANT A EMPECHER DES
ABUS DANS LA FORMATION DES PRIX

1. Notre initiative s'inscrit dans notre système d'économie de marché, basé sur une concurrence efficace. Mais lorsque celle-ci est entravée par l'existence de cartels, d'organisations analogues et de monopoles, le consommateur est soumis à la loi des offreurs. Les prix qui en résultent peuvent être abusifs.

En Suisse, la densité des cartels est très forte et seule une minorité de prix est fixée librement, sans accord entre vendeurs. Songeons aux intérêts bancaires (taux hypothécaires et taux d'épargne), à la bière et aux eaux minérales, à la benzine, aux voitures et aux pièces de rechange pour voitures, pour ne citer que quelques exemples parmi les plus courants. Mais le citoyen est aussi soumis aux monopoles de droit public, PTT, CFF, gaz, électricité, eau, entreprises de transport, hôpitaux. Il est donc nécessaire d'avoir un instrument libéral, tel que nous le proposons dans notre initiative, pour protéger les citoyens contre les abus.

Notre initiative n'est pas dirigée contre les magasins de détail, mais contre les augmentations abusives ou le maintien de prix élevés de la part d'entreprises à position dominante. Elle ne surveille pas des produits, mais des branches.

2. La surveillance des prix que nous préconisons est conforme à notre système économique. Le Conseil fédéral lui-même a proposé à la commission des cartels, lors de la révision de la loi en 1978, un projet de surveillance équivalent au nôtre. Cette idée n'a pas été acceptée par les organisations économiques concernées lors de la procédure de consultation et a ensuite été abandonnée par le Conseil fédéral. Cela aurait pourtant constitué une alternative valable à notre initiative et nous aurait permis de la retirer.
3. L'économie a aussi intérêt à la stabilité des prix, qui protège la capacité de concurrence de notre industrie d'exportation. Notre surveillance des prix est un instrument flexible, qui prévient l'inflation et ne crée pas de chômage. Elle n'a rien à voir avec un quelconque blocage des prix.
4. Seule une surveillance des prix permanente, c'est-à-dire qui ne doit pas être réactivée comme c'est le cas pour le contre-projet, est efficace. Elle seule est capable, dans les périodes de forte inflation, d'intervenir tout de suite et là où c'est nécessaire.
5. Le consommateur conscient des prix a, avec notre initiative, la possibilité d'annoncer au préposé les augmentations de prix et le maintien abusif de prix élevés (voir texte accompagnant l'initiative).

6. Selon notre initiative, les prix des monopoles de droit public et mixte sont aussi soumis à la surveillance.
7. En revanche, les prix agricoles, qui sont administrés par la Confédération et soumis à la loi sur l'agriculture, échappent en tant que tels à l'activité d'un bureau de surveillance des prix. Les charges et les dépenses courantes des agriculteurs pourront, elles, être favorablement influencées par une telle surveillance, qu'il s'agisse du taux hypothécaire, de l'énergie, des engrais, des fourrages, du matériel de construction et d'installation électrique ou sanitaire etc.
8. Notre surveillance des prix peut être conduite avec une petite équipe, car elle pourra collaborer avec le secrétariat de la commission des cartels et l'office fédéral des affaires conjoncturelles.

ARGUMENTS CONTRE LE CONTRE-PROJET

1. Le contre-projet n'apporte rien qui ne puisse déjà être entrepris sur la base du droit constitutionnel actuel (arrêtés d'urgence). Le contre-projet nous apparaît comme une manoeuvre pour faire couler l'initiative : l'expérience nous montre que la procédure de vote en vigueur maintient le statu quo et n'a jamais permis ni à une initiative ni à un contre-projet présentés ensemble en votation populaire, de passer.
2. Le contre-projet est en retrait par rapport à ce qui est aujourd'hui possible sur la base du droit d'urgence : les citoyens n'auront plus le droit de se prononcer, ils n'auront plus le droit d'annoncer les hausses de prix.
3. La surveillance des prix préconisée par le contre-projet manque de continuité : elle doit à chaque fois être remise sur pied, ce qui implique des coûts considérables et a pour résultat un manque d'efficacité.
4. La surveillance des prix à motivation conjoncturelle comme la propose le contre-projet n'est pas un instrument efficace de lutte contre l'inflation. Elle ne serait introduite que lorsque l'inflation serait déjà très forte et que les autres instruments de politique conjoncturelle auraient échoué.
5. Le contre-projet ne dit rien sur les modalités de l'introduction de la surveillance des prix. Le citoyen n'a donc aucune assurance quant à l'introduction d'une telle surveillance avec le contre-projet.
6. Cette incertitude a un effet inflationniste, car dans l'attente de l'institution d'une surveillance des prix, les entreprises sont tentées d'augmenter leurs prix.
7. Le résultat extrêmement serré de la votation au Conseil national (83 contre 82 voix) montre que le contre-projet n'est pas soutenu par une majorité politique consistante.

5.10.1982